

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2018-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 3001, TEL QU'AMENDÉ,
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 35 par le suivant :

« ARTICLE 35. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, commet une infraction en abattant un arbre en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe inférieure à 1 hectare, sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide, un montant minimal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$).
2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe inférieure à 1 hectare, à l'extérieur de la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, ou d'un milieu humide, un montant minimal de cent dollars (100 \$) par arbre abattu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$).
3. Dans le cas d'un abattage d'arbres sans autorisation sur une superficie de coupe d'un hectare ou plus, un montant minimal de

cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé.

4. En cas de défaut de faire exécuter un rapport d'exécution ou de le transmettre à la Ville dans les délais impartis à la suite d'activités sylvicoles, un montant de mille dollars (1 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 36, en ajoutant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Espace naturel

Superficie d'un terrain où la végétation selon les strates arborescente, arbustive et herbacée n'a pas été modifiée par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Arbre à croissance rapide

Les arbres à croissance rapide sont ceux tels que définis dans le *Répertoire des arbres et arbustes ornementaux* d'Hydro-Québec, 2010, quatrième édition. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 36, en abrogeant, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme arbres de façon non limitative les essences suivantes:

ESSENCES RÉSINEUSES

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (Cèdre)

ESSENCES FEUILLUES

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (Bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Orme de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1155 par le suivant :

« ARTICLE 1155. ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sous réserve des dispositions applicables aux rives et au littoral, sauf lorsque les dispositions relatives

aux coupes forestières s'appliquent, l'abattage d'arbre est interdit sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort, dans le cas d'un terrain ayant un usage autorisé seulement;
- 2° L'arbre est affecté d'un problème d'insectes ou de maladies réputé mortel et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage. La démonstration d'un tel cas peut requérir l'avis d'un expert;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
- 4° Pour permettre l'exécution de travaux publics;
- 5° Pour permettre l'aménagement ou l'entretien de sentiers multifonctionnels (*Piste de ski de fond, sentiers pédestres, pistes cyclables ou sentiers équestres*);
- 6° L'arbre cause ou pourrait causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux visent à éclaircir des arbres implantés trop près les uns des autres et qui nuisent à la propriété. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. La démonstration du tel cas requiert l'avis d'un expert;

Ne constitue pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;
- 8° Les travaux visent l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont morts ou ont été affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur, à l'exclusion des peuplements situés dans la rive;
- 9° L'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. Le propriétaire doit toutefois démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative à l'abattage.
- 10° Est autorisé autour des constructions ou ouvrages existants suivants, l'abattage d'un arbre situé :
 - a) À moins de trois (3) mètres du bâtiment principal;
 - b) À moins de deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire;
 - c) À moins de cinq (5) mètres d'une piscine;
- 11° Pour permettre l'aménagement d'un seul sentier d'accès sur un terrain vacant sur lequel la construction d'un bâtiment principal est projetée en vertu des règlements d'urbanisme, pour permettre la réalisation des tests de sols nécessaires pour la construction, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :
 - a) La bande de terrain déboisée pour le sentier ne doit pas excéder une largeur de 2,5 mètres;

b) Le déboisement ne peut être effectué sur les parties de terrain dont la pente excède trente pour cent (30 %) avec l'horizontal. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1155, l'article suivant :

« ARTICLE 1155.1 ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRES

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

L'élagage ou l'émondage d'un arbre est autorisé dans la mesure où moins de 20 % des branches saines sont coupées par période de deux (2) ans. Ce pourcentage peut être haussé si un expert le recommande pour assurer la vitalité de l'arbre.

L'étêtage d'un arbre est prohibé. Cette prohibition ne s'applique pas si un expert recommande l'étêtage d'un arbre pour assurer sa vitalité.

Est considéré comme expert, un membre d'un ordre professionnel reconnu et dont le champ de compétence est en lien avec l'écologie forestière. »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1157 par le suivant :

« ARTICLE 1157. POURCENTAGE D'ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

Un pourcentage d'espace naturel doit être conservé, aménagé et maintenu selon l'usage exercé sur la propriété et sa superficie. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres.

Une zone tampon de trois (3) mètres le long des lignes latérales et arrière doit, au minimum, être conservée en tout temps. Si l'abattage dans cette zone est permis en vertu de l'article 1155, un arbre doit obligatoirement y être replanté, et ce, même si le pourcentage d'espace naturel minimal sur le terrain est respecté.

Le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans le cas suivant :

La construction ou la modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsqu'ils desservent une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les conditions du terrain ne permettent pas de faire autrement.

Dans tous les autres cas, si le pourcentage n'est pas respecté, une compensation est demandée telle qu'énoncé à l'article 1158 de la présente section. »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1157, les articles suivants :

« ARTICLE 1157.1 USAGE HABITATION

Pour un usage du groupe habitation (H), à l'exception des servitudes d'utilisation publique, une superficie minimale d'espace naturel par unité d'évaluation doit être conservée, aménagée et maintenue de façon homogène et uniforme et déterminée selon le tableau suivant:

Superficie du terrain	Pourcentage total minimal à maintenir à l'état naturel	Pourcentage minimal en cour avant
Moins de 999 m ²	25 %	N/A
1 000 à 2 499 m ²	40 %	10 %
2 500 à 4 999 m ²	55 %	10 %
5 000 à 9 999 m ²	75 %	15 %
10 000 à 19 999 m ²	85 %	15 %
20 000 m ² et plus	90 %	15 %

Enfin, tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente d'un terrain vacant est prohibé, à moins que n'ait été émis un permis en vertu du présent règlement. Dans ce dernier cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente se limite à l'emplacement des ouvrages autorisés.

ARTICLE 1157.2 USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les normes des chapitres 6, 7 et 8 du présent règlement s'appliquent quant aux espaces naturels à conserver. »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1158 par le suivant :

« ARTICLE 1158. OBLIGATION DE REPLANTER

La plantation d'espèces indigènes doit être privilégiée. Les travaux de végétalisation doivent comprendre les trois strates de végétation et être réalisés de façon homogène et uniforme.

Lorsque le terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit à l'article 1157.1 pour le pourcentage d'espace naturel à préserver, les plantations homogènes et uniformes sont obligatoires pour les situations suivantes :

- 1° Dans le cadre d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal.

2° Lorsque des travaux d'abattage d'arbres autorisés furent exécutés selon les dispositions de l'article 1155.

De plus, les plantations de remplacement sont obligatoires dans les cas suivants :

- 1° Pour tout abattage d'arbre effectué sans certificat d'autorisation, un nombre équivalent à deux arbres pour un arbre coupé doit être plantés;
- 2° Pour chaque arbre et arbuste coupé sans autorisation dans la bande de protection riveraine de tous cours d'eau, lacs ou milieux humides, deux arbres ou deux arbustes, selon le cas, doivent être plantés.
- 3° Pour chaque arbre dangereux coupé avec autorisation dans la bande de protection riveraine de tous cours d'eau, lacs ou milieux humides, un arbre doit être planté.

Malgré ces exigences, aucune plantation d'arbre n'est exigée dans une cour avant si la marge de recul est inférieure à quatre (4) mètres.

Chaque arbre de remplacement doit avoir un diamètre minimal de deux (2) cm mesuré à 1,3 mètre du sol. Si l'arbre meurt dans un délai de deux (2) ans, le propriétaire doit le remplacer. »

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1158, les articles suivants :

« ARTICLE 1158.1 DÉLAI DE PLANTATION

Toute plantation de remplacement exigée au présent règlement doit être réalisée au plus tard douze (12) mois suivant la date d'émission du permis d'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au quinze (15) juin de l'année suivante.

ARTICLE 1158.2. MESURES DE PROTECTION DURANT LES TRAVAUX

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) mètres du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tous matériaux pouvant empêcher la libre circulation d'air et d'eau, à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement. »

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1159 par le suivant :

« ARTICLE 1159. NORMES DE PROTECTION LORS DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Lors du dépôt d'un plan de construction, d'un plan de lotissement ou d'aménagement, les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute nouvelle construction principale autorisée par la Ville :

- Identifier les espaces naturels à conserver conformément aux articles 1158.2 et 1160 en fonction d'impératifs divers tels que la construction, les services publics, le stationnement, la santé des arbres et l'installation sanitaire. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de quatre (4) mètres;
- Couper et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue;
- Respecter les normes de protection conformément à l'article 1158.2, pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour les aérer. »

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 1160 par le suivant :

« ARTICLE 1160. RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins deux (2) mètres d'une borne-sèche, d'un réservoir sécurité incendie, d'un transformateur électrique, d'une boîte de contrôle du réseau téléphonique, d'un luminaire de rue, d'un poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.) ou d'équipements électriques enfouis.

De plus, il est interdit de planter les essences suivantes à moins de quinze (15) mètres de toute fondation, champ d'épuration ou de fosse septique, d'un puits d'alimentation en eau et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants :

- Les saules (salix sp.);
- Les peupliers (populus sp.);
- l'érable argenté (acer saccharinum);
- l'érable giguère (acer negundo). »

ARTICLE 12

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la section 5 du chapitre 13 par la suivante :

« SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CULTURE DU SOL

ARTICLE 1161. GÉNÉRALITÉS

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture du sol peut être autorisé seulement sur une unité d'évaluation de plus de deux (2) hectares. L'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer tout déboisement relatif à la mise en culture du sol est obligatoire.

ARTICLE 1162. DÉBOISEMENT

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- 1° Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;
- 2° Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide;
- 3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;
- 4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

ARTICLE 1163. BANDES DE PROTECTION BOISÉE ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 25 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

Il est interdit de jeter des débris de coupe et d'implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une bande de protection boisée.

Une bande de protection boisée doit être préservée en bordure des sites suivants :

- 1° Quinze (15) mètres en bordure de toute unité d'évaluation distincte;
- 2° Trente (30) mètres en bordure de tous cours d'eau, lacs et milieux humides. La circulation avec la machinerie susceptible de causer

des ornières et l'aménagement de chemins de débardage y sont interdits;

3° Trente (30) mètres le long d'une érablière;

4° Dix (10) mètres en bordure des sentiers multifonctionnels.

ARTICLE 1164. CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La circulation de la machinerie doit respecter les normes suivantes :

1° Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 %, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'alinéa 1, paragraphe 2 de l'article 1162 sont autorisés.

2° Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

3° Malgré l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 1163, dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront doivent servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.

ARTICLE 1165. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES INONDABLES

Malgré l'alinéa 3, paragraphe 2 de l'article 1163, lorsqu'un cours d'eau, possède une bande riveraine boisée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

2° Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

3° Il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

ARTICLE 1166. PROTECTION DES ESPACES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables, le déboisement pour des fins de mise en culture du sol est prohibé.

ARTICLE 1167. PRÉLÈVEMENTS EN ÉRABLIÈRE

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

ARTICLE 1168. COUPES FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes relatives aux activités d'aménagement forestier prévues au sein du Règlement provincial sur les habitats fauniques (chapitre C- 61.1, r. 18).

ARTICLE 1169. ABROGÉ
ARTICLE 1170. ABROGÉ
ARTICLE 1171. ABROGÉ
ARTICLE 1172. ABROGÉ
ARTICLE 1173. ABROGÉ
ARTICLE 1174. ABROGÉ »

ARTICLE 13

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la section 6 du chapitre 13, par la suivante :

« SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

ARTICLE 1175. GÉNÉRALITÉS

Sur l'ensemble du territoire, les activités sylvicoles peuvent être autorisées seulement sur une unité d'évaluation de plus de deux (2) hectares. L'obtention d'un certificat d'autorisation, émis par la Ville, pour effectuer tout déboisement relatif aux activités sylvicoles est obligatoire.

Quiconque procède à une coupe d'arbres en vertu de la section 6 sans permis doit se conformer à la réglementation en vigueur, en plus de fournir un plan de mesures correctives fait par un ingénieur forestier.

ARTICLE 1176. ABATTAGE D'ARBRES POUR DES FINS DE BOIS DE CHAUFFAGE PERSONNEL

Les prélèvements forestiers effectués à des fins personnelles, d'un maximum de vingt (20) cordons de bois (un cordon = 8 pieds x 4 pieds x 16 pouces) par année, par hectare sont permis avec un certificat d'autorisation, à la condition que cette coupe soit une coupe d'assainissement ou qu'elle soit pratiquée de façon à éviter les trouées.

L'abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage personnel n'est assujetti qu'aux articles 1175, 1177, 1179, 1181 de la présente section.

ARTICLE 1177. COUPES FORESTIÈRES

Sur une unité d'évaluation la superficie totale de déboisement ne peut excéder 25 % de la superficie boisée totale de cette unité par période de dix (10) ans. Pour ce faire, la coupe forestière doit être répartie uniformément dans le peuplement et doit assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges commerciales.

Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement de sentiers de débardage et d'aires d'empilement ou l'aménagement de chemins forestiers.

Le déboisement est autorisé lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres.

De plus, tout déboisement effectué sur une superficie de coupe supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à cent (100) mètres.

Les prélèvements forestiers conformes aux dispositions de l'article 1181 sont autorisés dans la bande de cent (100) mètres. Toutefois, le déboisement est autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe a atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres.

ARTICLE 1178. VALIDATION DE L'AUTORISATION

Dans tous les cas d'abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission.

Une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est exigée pour toute activité sylvicole, sauf s'il s'agit d'un abattage d'arbres pour des fins de bois de chauffage personnel. La prescription doit être acheminée à la Ville au moins trente (30) jours avant la réalisation des travaux.

Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier déterminant si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole est requis à la fin du déboisement. Ce rapport doit être remis à la Ville dans un délai de six (6) mois suivant la date d'échéance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 1179. INTERDICTIONS DE DÉBOISEMENT

Malgré l'article 1177, le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

- 1° Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;
- 2° Dans une plantation établie il y a moins de vingt (20) ans pour des essences à croissance rapide;
- 3° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;

- 4° Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de dix (10) ans;

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement.

Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

ARTICLE 1180. MESURES D'EXCEPTION

Les articles 1177 et 1179 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Dans le cas d'un peuplement sévèrement affecté par le feu, la maladie, une épidémie d'insectes ou ayant subi un chablis, les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Malgré ce qui précède, l'alinéa 1, paragraphe 3 de l'article 1182 continue de s'appliquer.

ARTICLE 1181. BANDES DE PROTECTION BOISÉES ET PRÉLÈVEMENTS PERMIS

Seule la coupe d'assainissement correspondant à un prélèvement inférieur à 25 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de dix (10) ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

Il est interdit de jeter des débris de coupe et d'implanter un chemin forestier, une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage d'arbres abattus dans une bande de protection boisée.

Une bande de protection boisée doit être préservée en bordure des sites suivants :

1. Quinze (15) mètres en bordure de toute unité d'évaluation distincte;
2. Trente (30) mètres en bordure d'un chemin public. L'emprise déboisée pour accéder au site de coupe doit être d'une largeur maximale de 10 mètres. Seuls les prélèvements forestiers conformes au paragraphe 3 du présent alinéa y est autorisé;

Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande en vertu de l'article 1180, mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze (12) mois suivant la délivrance du permis, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à implanter sera à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrière et les accumulations de neige sur le chemin public;

3. Trente (30) mètres en bordure de tous cours d'eau, lacs et milieux humides. La circulation avec la machinerie susceptible de causer des ornières et l'aménagement de chemins de débardage y sont interdits;

4. Trente (30) mètres le long d'une érablière;
5. Dix (10) mètres en bordure des sentiers multifonctionnels.

ARTICLE 1182. CHEMINS FORESTIERS ET CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La construction d'un chemin forestier et la circulation de la machinerie doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La largeur maximale de l'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier est de douze (12) mètres.
- 2° La largeur maximale du déboisement pour la construction d'un fossé de drainage forestier est de six (6) mètres. En aucun cas la largeur autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent alinéa ne peut s'additionner à la largeur prévue au présent article.
- 3° Malgré l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 1181, dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau contenues au « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » publié par le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec, ou ses éditions subséquentes ou documents qui le remplaceront doivent servir de critères de conception des traverses de cours d'eau à l'exception des traverses à gué qui sont interdites.
- 4° Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30 %, la circulation avec la machinerie susceptible de causer des ornières et l'aménagement de chemin de débardage sont interdits.
- 5° Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

ARTICLE 1183. PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES ZONES INONDABLES

Malgré l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 1181, lorsqu'un cours d'eau, possède une bande riveraine boisée, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettent une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.
- 2° Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.
- 3° Il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

ARTICLE 1184. PROTECTION DES ESPACES BOISÉS SITUÉS EN ZONE INONDABLE

Dans les zones inondables, un prélèvement forestier est permis en période hivernale seulement (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars). Ce prélèvement doit permettre le maintien d'une couverture boisée de l'espace de 75 % en tout temps et uniformément répartie sur une aire de coupe donnée. Le prélèvement forestier doit être également effectué de manière à conserver des arbres morts (chicots) à raison de dix (10) à douze (12) à l'hectare.

ARTICLE 1185. PRÉLÈVEMENT EN ÉRABLIÈRE

Malgré l'article 1177, la coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

ARTICLE 1186. COUPES FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES HABITATS FAUNIQUES

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes relatives aux activités d'aménagement forestier prévues au sein du Règlement provincial sur les habitats fauniques (chapitre C- 61.1, r. 18).

ARTICLE 1187. ABROGÉ
ARTICLE 1188. ABROGÉ
ARTICLE 1189. ABROGÉ
ARTICLE 1190. ABROGÉ
ARTICLE 1191. ABROGÉ
ARTICLE 1192. ABROGÉ
ARTICLE 1193. ABROGÉ »

ARTICLE 14

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

M^e Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	13 février 2018
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	13 février 2018
Consultation publique :	12 mars 2018
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	13 mars 2018
Adoption du règlement :	10 avril 2018
Entrée en vigueur :	18 avril 2018